

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **CHAPITRE 1 : Pavillon**

Le pavillon de la F.F.Y.B. est conforme aux stipulations de l'A.R. du 28 octobre 1936.

Il est le drapeau tricolore belge, portant une couronne royale dans le tiers supérieur de la laize noire.

La marque de la F.F.Y.B. : forme en queue d'aronde, fond blanc et couleurs nationales horizontales et centrales, frappées d'une ancre noire.

Couronne royale dans le tiers supérieur gauche.

### **CHAPITRE 2 : Assemblée Générale**

La cotisation annuelle est composée de :

1. Une cotisation CERCLE comprenant :

A. un montant de 100 € minimum; auquel s'ajoute :

B. une partie variable de 1 € par membre dépassant les 100 premiers membres, calculée en fonction du nombre de membres des cercles au 31 décembre, étant entendu que chaque cercle doit obligatoirement déclarer à la fédération, au fur et à mesure de leur affiliation, tous les membres qui, de ce fait, sont couverts par l'assurance obligatoire.

2. Une affiliation MEMBRE fixée à 15 € par membre.

Ces trois montants sont indexés suivant l'index santé (base mois précédant l'assemblée générale ordinaire, soit février 2013).

### **CHAPITRE 3 : Structure et organisation**

a) Les activités de la F.F.Y.B. sont réparties entre les Structures Compétition, Formation et Plaisance.

b) Le conseil d'administration peut créer autant de sections ou commissions qu'il est nécessaire.

c) Chaque structure est dirigée par un administrateur qui travaille en concertation avec les représentants des sections et commissions de sa structure.

Ensemble ils :

- Fixent les objectifs de la structure, en accord avec le conseil d'administration ;
- Agissent de manière autonome pour la conduite des activités, en conformité avec les lignes directrices de la F.F.Y.B. ;
- Définissent l'organisation et les modalités de travail des sections et des commissions ;
- Rendent régulièrement compte de leur gestion au conseil d'administration.

c) Les sections relèvent des structures et sont composées de membres de cercles de la F.F.Y.B. spécialement concernés par la matière qu'elles ont en charge. Elles peuvent faire appel à des spécialistes extérieurs.

d) Les Commissions relèvent des sections et constituent des groupes de travail. Elles sont composées de membres de cercles de la F.F.Y.B. et peuvent faire appel à des spécialistes extérieurs.

e) Les organes disciplinaires sont indépendants des structures.

### **CHAPITRE 4 : Règlement d'ordre intérieur relatif aux votes des mandataires et administrateurs de la F.F.Y.B. au sein de la F.R.B.Y.**

a) Le mandat n'est pas personnel et est confié par le conseil d'administration.

b) Le vote des mandataires est libre sauf exceptions suivantes :

- Lorsque dès avant la réunion de la F.R.B.Y., le conseil d'administration ou l'assemblée générale de la F.F.Y.B. a décidé expressément de la position à prendre.
- Lorsque la majorité simple des mandataires présents ou représentés à la réunion de la F.R.B.Y. l'aura décidé.  
Cette décision sera prise lors d'une suspension de cette réunion, en assemblée siégeant séparément.

Dans ces deux cas, le vote de tous les mandataires en réunion de la F.R.B.Y. sera émis par une seule personne qui est le président ou son remplaçant.

### **CHAPITRE 5 : Règlement en matière d'éthique**

Conformément à l'article 15, 19° du décret du 8/12/2006, la FFYB fait sien le code d'éthique en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Le conseil d'administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fair-play.

### **CHAPITRE 6 : Règlements en matière de dopage**

La FFYB proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et de l'A.M.A. (association mondiale antidopage).

La FFYB veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Ce code est détaillé dans l'annexe 1 du présent règlement d'ordre intérieur.

La FFYB veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

## F.F.Y.B. R.O.I. 2016

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, La FFYB veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. Est considéré comme personnel d'encadrement un responsable désigné par le club membre de la FFYB qui organise la compétition à laquelle le jeune participe sans être accompagné d'un représentant légal.

La FFYB fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La FFYB communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

### **CHAPITRE 7 : Prévention des risques pour la santé dans le sport**

La FFYB informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La FFYB respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

### **CHAPITRE 8 : Règlements en matière de sécurité**

Les cercles affiliés, quand ils pratiquent leurs activités sportives dans des infrastructures sportives, n'utilisent que des infrastructures équipées d'un DEA. Ils veillent en outre à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres et/ou de leur organisation à cette formation, dans les conditions fixées par le gouvernement.

Les cercles prennent également toutes les autres dispositions matérielles et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants et de toute personne assistant à une manifestation organisée par eux ou simplement présente dans leurs installations. Ces dispositions sont reprises dans un règlement du cercle consultable par tous.

Pour ce faire les cercles :

- Disposent :
  - des infrastructures et du matériel réglementaire adaptés aux circonstances,
  - d'un encadrement compétent et en nombre suffisant.
- Décrivent dans des procédures écrites :
  - le rôle (missions et tâches) et le domaine de responsabilité de chaque encadrant,
  - la formation et les compétences exigées de ses encadrants en fonction des normes édictées par le Gouvernement de la Communauté française et de l'importance et/ou de la nature des missions et des tâches qui leur sont attribuées.

Dans l'élaboration de leurs procédures et instructions les cercles respectent :

- les réglementations d'ordre public : nationales, régionales, communautaires, etc.;
- les règles édictées par la F.F.Y.B.

### **CHAPITRE 9 : Règlement en matière de formation**

Les cercles veillent à diffuser toute information fournie par la F.F.Y.B au sujet de la formation des cadres.

Ils garantissent à leurs membres un encadrement dont le nombre et la formation sont conformes aux exigences les plus récentes du gouvernement de la Communauté française.

### **CHAPITRE 10 : Règlement en matière d'assurance**

En matière d'assurance, les membres des cercles de la fédération sont couverts par l'assurance obligatoire de la FFYB.

Le contrat garantit une intervention dans les limites des exclusions, conditions particulières et spéciales (voir contrat Ethias N°45.056.222) dans le monde entier et sur le chemin de l'activité sportive assurée et comporte deux volets :

- Une assurance qui couvre la responsabilité civile des assurés du chef de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers.
  - NB : sont exclus les dégâts matériels causés :
    - ✓ aux biens propres
    - ✓ lors de compétitions
    - ✓ lors d'entraînements préalables aux compétitions
- Une assurance qui couvre l'assuré en cas d'accident corporel dont il serait victime.

La police de cette assurance se trouve sur le site [www.ffyb.be](http://www.ffyb.be). Les cercles qui ne peuvent se connecter à internet peuvent demander l'envoi d'une version papier de cette police.

Les cercles souscrivent pour eux-mêmes une assurance en responsabilité civile couvrant les organisateurs.

Toute déclaration de sinistre doit être signée par un responsable du cercle dont l'affilié est membre, comporter le numéro d'affiliation du membre (repris sur la carte d'affiliation) et parvenir au siège de la fédération où elle est encodée dans le système extra net de l'organisme assureur.

### **Chapitre 11 : Règlement médical**

Conformément au prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, la FFYB établit le Règlement médical suivant :

Il y a trois sortes de pratiquants

**A.** CATEGORIE 1 : les sportifs de haut niveau et les espoirs sportifs au sens du décret du 8 décembre 2006 organisant le sport en Communauté Française.

Les membres faisant partie de cette catégorie sont soumis à un examen médical annuel pratiqué dans un centre médical spécialisé dans la médecine sportive. Ils doivent être titulaires d'une licence de haut niveau qu'ils demandent à la FFYB sur présentation du certificat médical délivré par le centre précité.

**B.** CATEGORIE 2 : les sportifs qui pratiquent la compétition sans faire partie de la catégorie 1.

Les membres faisant partie de cette catégorie sont soumis à au moins un examen médical annuel effectué par le médecin de leur choix qui atteste de leur aptitude physique à pratiquer la compétition à ce niveau.

Ils doivent être titulaires d'une licence de compétition qu'ils demandent à la FFYB sur présentation du certificat médical délivré par leur médecin.

**C.** Les membres qui pratiquent des activités sportives de délasserment et de plein air en dehors de toute compétition ne sont pas soumis à une obligation de visite médicale.

Il est conseillé à tous les pratiquants de 45 ans et plus, de passer tous les trois ans minimum un test cardiologique à l'effort.

### **Chapitre 12 : Règlement en matière de transfert**

Tout membre a le droit de mettre fin à son affiliation à un cercle à n'importe quel moment de l'année.

Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est libre :

- de toute prime de transfert, quelle qu'en soit la nature
- de toute indemnité de formation.

### **CHAPITRE 13 : Règlement d'ordre intérieur relatif aux candidats vérificateurs aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire**

Les candidats à ce poste ne peuvent exercer une activité rémunérée dans le secteur du yachting.